

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 18 mars 2014 à 14 h 00, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

**LE PRÉFET :**

M<sup>me</sup> Micheline Anctil

**ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :**

M. Hugues Tremblay  
M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon  
M. Francis Bouchard  
M. André Desrosiers  
M. Donald Perron  
M. Gontran Tremblay  
M. Richard Foster  
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**RÉSOLUTION 2014-03-051**

***Règlement numéro 124-2013***

***modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011  
(remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone  
agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a adopté, le 19 avril 2011, le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 (remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le 28 juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être adoptées;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été remplacé par un avis préalablement donné à tous les membres de ce Conseil par le secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) accompagné d'une copie du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que tous les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et qu'il n'y a aucune demande de modification;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par la conseillère de comté, M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le présent règlement portant le numéro 124-2013 et décrète et statue ce qui suit :



## ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 124-2013 et s'intitule « Règlement numéro 124-2013 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 117-2011 (remplacement) visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord ».

## ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter divers ajustements au règlement en vigueur.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3

À l'article 4.1.3 *Conditions d'implantation des usages et bâtiments autorisés sur le territoire des affectations agricoles*, le texte de la Note 3 est modifié et doit maintenant se lire comme suit : « Les carrières, sablières et gravières sont prohibées sur les terres privées, sauf celles utilisées par l'agriculteur pour les fins de l'exploitation agricole (régie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) et celles préalablement autorisées par la C.P.T.A.Q. ».

## ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

À l'article 4.2 *Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable*, le texte comprenait une erreur. Il est modifié et doit maintenant se lire comme suit : « Malgré l'application de l'article 4.1 et ses sous-articles, les municipalités peuvent restreindre les activités agricoles en zone agricole afin d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et les pouvoirs conférés à cette fin en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. ».

## ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.2.1

À l'article 9.1.2.1 *Usage dérogatoire discontinué*, le texte est modifié et doit maintenant se lire comme suit : « Lorsqu'un usage dérogatoire est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ce dernier doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement. ».

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Micheline Anctil  
Préfet



François Gosselin  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2013-11-15  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2014-03-18  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2014.06.03  
PUBLICATION : 2014.07.09

